PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, M. Xavier Liégeois, M. Abdou Ndéné Diop, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. Cédric Jacquet, M. Yves Leroy, Mme Valérie Depauw, Mme Alice Hubens, **Conseillers**

8.-Règlement communal relatif au stationnement sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et aux cartes de stationnement, leurs conditions et modalités de délivrance et à leurs conditions d'utilisation - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30, L1124-40, § 1er et L3131-1 § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, en particulier les articles 2.51, 27, 27*ter* et 27*quater*,
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées,
Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques, prescrit par le règlement général sur la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement,
Vu l'arrêté de Tutelle du 1er février 2018, approuvant partiellement les deux règlements redevance du 12 décembre 2017 pour le stationnement de véhicules à moteur, à Louvain-la-Neuve et à Ottignies, exercices 2017 à 2019, lequel soulignait, en son article 4, que l'attention des autorités communales était attirée sur le fait qu'il convenait d'adopter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance et reprenant les éléments constitutifs de cette dernière, et l'autre sur les modalités d'organisation internes (Règlement d'ordre intérieur),
Vu le principe de l'autonomie communale,
Considérant le souhait de la Ville de maintenir une offre de stationnement gratuit pour les usagers,
Considérant la nécessité d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules sur la voie publique, afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers, via l'utilisation du disque de stationnement,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement de certaines catégories d'usagers en prévoyant la possibilité d'acquérir une carte de stationnement spécifique à la situation de l'usager,
Considérant le règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement à Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour les exercices 2020 à 2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2019,
Considérant le règlement d'ordre intérieur relatif aux types de cartes de stationnement, aux modalités de leur délivrance et conditions d'utilisation, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2019, applicable à partir du 1er janvier 2020,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux règlements précités du 22 octobre 2019, lesquels sont encore d'application à ce jour,
Considérant en effet que la carte "riverain", délivrée selon les modalités et conditions du règlement redevance du 22 octobre 2019 et du règlement d'ordre intérieur du 22 octobre 2019, avait pour objectif d'offrir un stationnement gratuit sans limite de temps pour les personnes domiciliées dans le périmètre de la zone bleue,
Considérant que, lors de la mise en place de la zone bleue, deux zones avaient été créées : une zone OTTIGNIES et une zone LOUVAIN-LA-NEUVE, chacune ayant été, jusqu'à la fin de l'exercice 2019, soumise à un règlement redevance distinct,
Considérant que le nombre de cartes "riverain" valables et actuellement en circulation est de 6.600,
Considérant que le nombre croissant de cartes riverains en circulation sur le territoire de la Ville, associé à l'extension de la zone bleue, depuis sa création, impliquent que ni la rotation des véhicules stationnés, ni le transfert modal ne sont réalisés ; qu'en effet, des habitants d'une zone (LOUVAIN-LA-NEUVE ou OTTIGNIES) se stationnent loin de chez eux tout en restant en zone bleue, ce qui crée un manque d'emplacements disponibles dans certaines poches du territoire communal,
Considérant en effet qu'il apparaît que les citoyens utilisent la carte "riverain" pour un stationnement de longue durée et ce, y compris en dehors de leurs quartiers,
Considérant que certains parkings sont saturés de véhicules possédant une carte "riverain",
Considérant que les règlements redevance et d'ordre intérieur du 22 octobre 2019 organisent également la délivrance, notamment, des cartes suivantes :

- les cartes "entreprises" : valables un an, la carte d'entreprise peut couvrir simultanément jusqu'à trois immatriculations ; une entreprise peut acheter jusqu'à 50 cartes,
- la carte "scolarité en zone réservée" : valable du 1er septembre au 30 juin de l'année scolaire en cours, du lundi au vendredi, en période scolaire et ce, uniquement de 8h00 à 9h30, de 11h30 à 14h00 et de 14h30 à 16h15, sauf le vendredi où la troisième plage horaire est limitée de 14h30 à 15h25, la carte "scolarité en zone réservée" peut couvrir simultanément jusqu'à six immatriculations par fratrie,
- la carte "prestataire de soins" : valable un an, elle peut couvrir simultanément jusqu'à trois immatriculations,

Considérant qu'actuellement, pour être considérée comme un titre de stationnement valable, la carte de stationnement doit être apposée de manière visible et lisible derrière la face interne du pare-brise avant du véhicule au moment du contrôle,
Considérant qu'en conséquence, les détenteurs d'une carte de stationnement sont présumés avoir opté pour le tarif forfaitaire à la journée de la redevance si ladite n'est pas intégralement visible et lisible derrière la face interne du pare-brise avant du véhicule au moment du contrôle (cachée en tout ou en partie, tombée, illisible en tout ou en partie, absente, etc.),
Considérant la demande croissante des riverains d'effectuer un contrôle électronique via l'immatriculation du véhicule,
Considérant que cette possibilité est envisagée de longue date dans les versions successives du règlement établissant une redevance sur le stationnement,
Considérant la possibilité technique actuelle d'effectuer un contrôle de l'autorisation de stationnement en scannant la plaque d'immatriculation du véhicule stationné,
Considérant la volonté de la Ville d'appliquer les directives du "Programme d'Actions en Matière de Mobilité" (en abrégé : PAM) en mettant en œuvre le principe STOP ("stop au tout à la voiture individuelle", soit un principe hiérarchisant les différents modes de transport, en les favorisant dans l'ordre suivant : la marche à pied, les vélos et la micromobilité active (trottinettes, skateboard, rollers, monoroues...), les transports publics, les transports privés collectifs (taxi, voitures partagées, covoiturage) et enfin, les transports privés individuels) et en favorisant le transfert modal,
Considérant, tenant compte de ces objectifs, la proposition du groupe mobilité, de :

- multiplier les zones de stationnement tout en restreignant leur étendue, pour décourager les transferts internes et encourager le transfert modal,
- dématérialiser les diverses cartes de stationnement, afin d'éviter les litiges opposant la Ville aux détenteurs de cartes, relatifs à la correcte apposition d'une carte de stationnement ou à sa lisibilité,

Considérant la proposition du Collège communal d'adopter, à partir du 1er janvier 2024, les principes suivants pour la révision des règlements relatifs au stationnement en zone bleue :

- La restriction du périmètre de stationnement pour la carte "riverain",
- La division du périmètre de la zone bleue à Louvain-la-Neuve en 4 zones distinctes,
- La division du périmètre de la zone bleue à Ottignies en 6 zones distinctes (A/B/C/D/E/F), en fonction de la rue,
- Le maintien du prix des cartes de stationnement,
- L'attribution d'une carte riverain pour les personnes domiciliées sur la dalle en laissant le choix de la

zone de stationnement,

- La dématérialisation des cartes de stationnement,
- Le principe d'"une carte = une immatriculation", soit le principe d'une immatriculation unique associée à une carte de stationnement (valable tant pour les cartes "entreprise", que "scolarité en zone réservée", "prestataire de soins", ou "de service"),

Considérant le(s) règlement(s) complémentaire(s) de police sur la circulation routière – zone bleue en vigueur et les plans établissant les 10 zones bleues, les zones réservées et les zones d'éligibilité à la carte riverain ou à la carte d'entreprise et reprenant la liste des rues concernées par lesdites zones, les plans et la liste des rues faisant partie intégrante du présent règlement,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur applicable depuis le 1er janvier 2020, relatif aux types de cartes de stationnement, aux modalités de leur délivrance et conditions d'utilisation, complémentaire au règlement redevance sur le stationnement, exercices 2020-2025.
2. D'adopter le règlement communal relatif au stationnement sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et aux cartes de stationnement, leurs conditions et modalités de délivrance et à leurs conditions d'utilisation, applicable à partir de l'exercice 2024, annulant et remplaçant à compter de son entrée en vigueur le règlement applicable depuis le 1er janvier 2020, et rédigé comme suit :

"**Règlement communal relatif au stationnement sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et aux cartes de stationnement, leurs conditions et modalités de délivrance et à leurs conditions d'utilisation**

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour vocation de définir les différents types de cartes de stationnement, ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation qui y sont assorties.

Sur le territoire communal, il existe deux types de zones de stationnement distinctes, la zone bleue, elle-même subdivisée en 10 zones, et la zone réservée, elle-même subdivisée en deux zones.

Sauf exceptions, tout véhicule n'affichant pas la carte de stationnement conforme dans la zone bleue ou la zone de stationnement réservée se verra exposé au paiement d'une redevance, telle que prévue aux termes du règlement redevance en vigueur sur le territoire.

Le contrôle desdites zones de stationnement est effectué par des agents contrôleurs assermentés, chargés du contrôle du stationnement dépénalisé.

A défaut de l'apposition de la carte requise, de manière visible et lisible derrière la face interne du pare-brise avant du véhicule au moment du contrôle, un constat est établi.

Au moment du constat, un ticket de redevance pour occupation du domaine public est apposé sur le pare-brise avant du véhicule. Ce ticket mentionne toutes les informations nécessaires à l'acquittement du montant dû, ainsi que celles relatives aux possibilités d'introduire une réclamation.

2. Lexique

2.1. **Voie publique** : les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats, ouverts à la circulation publique par terre.

2.2. **Lieux assimilés à une voie publique** : les parkings et les espaces de parking situés sur la voie publique, peu importe que ces espaces soient situés sur terrain public ou privé, pour autant que le caractère privatif du lieu ne soit pas signalé

2.3. **Zone bleue** : espace délimité de voie publique et/ou d'un lieu assimilé à la voie publique, défini aux termes d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière – zone bleue en vigueur, dans lequel les conducteurs qui cherchent à délaisser leur véhicule peuvent se stationner gratuitement pour une durée déterminée, selon la signalisation présente sur les lieux, moyennant soit l'apposition du disque de stationnement conforme aux normes européennes, avec indication de l'heure à laquelle l'usager est arrivé et ce, conformément à l'article 27.1.2 du Code de la Route, soit une carte de stationnement telle que définie dans le présent règlement, le stationnement ne devenant payant qu'au-delà de cette période de gratuité ou en l'absence d'apposition de titre de stationnement valable.

2.4. **Stationnement** : immobilisation du véhicule au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses conformément à l'article 2.23 du Code de la Route, par opposition à l'arrêt, qui désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses conformément à l'article 2.22 du Code de la Route.

2.5. **Zone de stationnement réservé ou zone réservée** : espace délimité de la voie publique et/ou d'un lieu assimilé à la voie publique, sur lequel le stationnement est gratuit à condition d'être détenteur d'une carte de stationnement, à l'exclusion du disque de stationnement zone bleue défini par l'Arrêté ministériel du 12 mai 2002.

Cela entend que le disque de stationnement zone bleue défini par l'Arrêté ministériel du 12 mai 2002 (entré en application le 1er janvier 2003), n'est pas d'application dans la zone de stationnement réservé.

2.6. **Carte de stationnement** : carte en vertu de laquelle le stationnement est autorisé sur tout ou partie de la voie publique et sur les lieux qui y sont assimilés et ce, sans limite de temps sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer le disque de stationnement.
Par carte de stationnement, il y a lieu d'entendre les cartes de riverain, les cartes d'entreprise, les cartes scolarité en zone réservée, les cartes « visiteur » délivrées par la Ville pour la partie concernée de Louvain-la-Neuve ainsi que les cartes prestataires de soins (conformément à leurs règles d'utilisation) et ce, à l'exclusion des cartes de courtoisie.
2.7. **Carte de riverain** : carte délivrée uniquement aux personnes répondant aux conditions prévues par le présent règlement relatif au stationnement et à la délivrance des cartes de stationnement. Cette carte permet de stationner sans limite de temps, sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer le disque de stationnement, sur la voie publique et les lieux qui y sont assimilés, dans la zone, telle que définie par le règlement complémentaire de police sur la circulation routière – zone bleue en vigueur, correspondant à l'adresse du domicile. Elle répond aux critères de l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté ministériel du 3 mai 2004, ou à toutes modifications législatives ultérieures.
2.8. **Carte d'entreprise** : carte permettant aux personnes répondant aux conditions prévues par le présent règlement relatif au stationnement et à la délivrance des cartes de stationnement, de stationner sans limite de temps, sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer le disque de stationnement, sur la voie publique et les lieux qui y sont assimilés, dans la zone, telle que définie par le règlement complémentaire de police sur la circulation routière – zone bleue en vigueur, correspondant à l'adresse du siège social ou du siège d'exploitation tel que renseigné lors de l'enregistrement de la carte.
2.9. **Entreprise** : toute entreprise ou société, publique ou privée ; tout établissement d'enseignement scolaire de type maternel, primaire, fondamental, secondaire et supérieur, pour son personnel enseignant et autres, ainsi que les professions libérales.
2.10. **Carte prestataire de soins** : carte permettant aux personnes répondant aux conditions prévues par le présent règlement d'ordre intérieur relatif au stationnement et à la délivrance des cartes de stationnement, de stationner sans limite de temps, sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer le disque de stationnement sur la voie publique et les lieux qui y sont assimilés.
2.11. **Prestataire de soins** : au sens du présent règlement, toute personne accomplissant des tâches professionnelles liées à la santé, aux soins et à l'aide à la personne.
2.12. **Carte « scolarité en zone réservée »** : carte, valable durant l'année scolaire en cours, du lundi au vendredi, en période scolaire et ce, uniquement aux horaires suivants: de 8h00 à 9h30, de 11h30 à 14h00 et de 14h30 à 16h15, sauf le vendredi où la troisième plage horaire est limitée de 14h30 à 15h25, permettant aux personnes répondant aux conditions prévues, par le présent règlement d'ordre intérieur relatif au stationnement et à la délivrance des cartes de stationnement, de stationner, sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer le disque de stationnement, au sein des zones de stationnement réservé des quartiers de Lauzelle et de Biéreau-Baraque.
2.13. **Carte de courtoisie** : carte permettant à son titulaire de stationner son véhicule pour une durée de 5 heures consécutives courant depuis l'heure entière précédent l'arrivée du véhicule et ce, lors de la période effective de la zone bleue, sur la voie publique et les lieux qui y sont assimilés situés dans le périmètre de ladite zone bleue, sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer le disque de stationnement.
Cette carte se présente sous la forme d'un calendrier recouvert d'une couche d'encre dont les cases adéquates devront être grattées pour couvrir la période de stationnement souhaitée. Ces cases indiquent le jour, le mois et l'heure de commencement du stationnement.
2.14. **Carte de visiteur** : carte permettant à son titulaire de stationner son véhicule pour une durée indéterminée lors de la période effective de la zone de stationnement réservé, sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer le disque de stationnement.
2.15. **Carte visible et lisible** : carte placée derrière la face interne du pare-brise avant du véhicule, de telle façon que l'intégralité de la carte soit visible et que l'ensemble des mentions figurant sur ladite carte soient lisibles pour un observateur se trouvant devant ledit véhicule.
2.16. **Véhicule prioritaire** : tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, respectant les dispositions de l'article 37 du Code de la Route.
2.17. **Voiture partagée** : voiture utilisée systématiquement et à tour de rôle par des personnes préalablement déterminées d'une ou de plusieurs voitures contre paiement par le biais d'une association de voitures partagées, à l'exception de véhicules destinés à la simple location ou location-vente.
2.18. **Disque de stationnement** : disque de stationnement conforme à l'Arrêté ministériel du 14 mai 2002 avec indication de l'heure à laquelle l'usager du véhicule est arrivé, qui doit être utilisé, dans les zones de stationnement à durée limitée (zones bleues), dans le respect des conditions fixées aux articles 27.1.2 et 27.1.3 du Code de la Route, selon lesquels le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur le trait

qui suit celui du moment de son arrivée. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.
2.19. **Carte de service** : carte délivrée par l'Administration communale au personnel communal et du CPAS.

3. Champ d'application

Conformément aux plans et à la liste des rues en annexe au présent règlement et en faisant partie intégrante, le territoire communal compte deux types de zones dans lesquelles le stationnement est, aux conditions définies dans le règlement en vigueur, soumis à redevance, soit :

- les zones bleues, telles que définies par les règlements complémentaires de police sur la circulation routière – zone bleue en vigueur et toutes leurs modifications ultérieures, lesquelles zones bleues se détaillent de la façon suivante :
  - À Louvain-la-Neuve :
    - Lauzelle ;
    - Biéreau-Baraque ;
    - Hocaille ;
    - Bruyères ;
  - À Ottignies :
    - Zone A ;
    - Zone B ;
    - Zone C ;
    - Zone D ;
    - Zone E ;
    - Zone F ;
- les zones réservées, ou zones de stationnement réservé, situées :
    - dans le quartier de Lauzelle
    - dans le quartier de Biéreau-Baraque.

4. Des différentes cartes de stationnement et des droits y attachés

4.1. La carte de riverain

4.1.1. La carte de riverain est dématérialisée, et liée à l'immatriculation d'un véhicule.
La carte de riverain permet aux usagers répondant aux conditions prévues par le présent règlement à l'article 4.1.2., moyennant l'enregistrement valable et préalable de l'immatriculation du véhicule, de stationner, sans limite de temps, dans le périmètre de la zone considérée, sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer un disque de stationnement.
4.1.2. La carte de riverain est délivrée par l'Administration communale sur demande de l'intéressé auprès du service compétent.
Pour obtenir une carte de riverain, le demandeur doit cumulativement :

1. être personne physique domiciliée dans le périmètre de la zone considérée parmi les 10 zones bleues, les deux zones de stationnement réservé et les zones d'éligibilité à la carte riverain, composant le territoire de la Ville, telle que définie par le règlement complémentaire de police sur la circulation routière – zone bleue en vigueur, correspondant à l'adresse du domicile et conformément aux plans et à la liste des rues annexés au présent règlement, et qui en font partie intégrante ; les personnes physiques domiciliées sur la Dalle à Louvain-la-Neuve choisissent, parmi les quatre zones bleues composant le territoire de Louvain-la-Neuve, celle dans laquelle leur carte riverain sera valable.
2. posséder un véhicule immatriculé à son nom et qui justifie une telle demande.

Sont également acceptés sous cette catégorie, les véhicules de société à usage permanent et les véhicules immatriculés au nom d'un parent du demandeur jusqu'au deuxième degré.
La parenté au deuxième degré s'entend au regard du présent règlement comme couvrant les lignes directes et collatérales, ascendantes et descendantes d'une famille.

3. présenter le certificat d'immatriculation, en version originale, du véhicule considéré, ainsi que, dans le cas d'un véhicule de société ou immatriculé au nom d'un parent au deuxième degré, la preuve que le demandeur a un usage permanent du véhicule en question. Cette preuve est apportée par une attestation sur l'honneur du parent ou par une attestation de la société, selon le cas considéré, certifiant l'attribution du véhicule au demandeur. Cette attestation doit être présentée au moment de la demande de la carte.

4.1.3. La carte de riverain couvre une période indéterminée qui se termine de plein droit dès que l'une des conditions d'obtention de ladite carte visées à l'article 4.1.2. n'est plus remplie.
4.1.4. Il est délivré maximum 3 cartes de riverain par logement.
La carte de riverain renseigne une seule plaque minéralogique correspondant au véhicule attribué au demandeur domicilié à une adresse donnée. Il est délivré une carte par véhicule.
En cas de changement d'immatriculation, la nouvelle carte de riverain est délivrée par l'Administration

communale sur demande de l'intéressé auprès du service compétent.

4.2. La carte d'entreprise

4.2.1. A compter du 1er janvier 2024, et sans préjudice des cartes d'entreprises encore valables en circulation, lesquelles demeurent en format papier jusqu'à leur date de fin de validité, toute nouvelle carte d'entreprise est émise de façon dématérialisée et liée à l'immatriculation d'un véhicule.

La carte d'entreprise permet aux usagers répondant aux conditions prévues par le présent règlement à l'article 4.2.2., moyennant, soit, pour les cartes matérielles encore en circulation, son apposition de manière visible et lisible derrière la face interne du pare-brise avant du véhicule couvert par cette carte, soit pour les cartes dématérialisées, l'enregistrement valable et préalable de l'immatriculation du véhicule, de stationner, sans limite de temps, dans le périmètre de la zone considérée, sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer un disque de stationnement.

4.2.2. La carte d'entreprise est délivrée par l'Administration communale sur demande de l'entreprise auprès du service compétent.

La carte d'entreprise est accessible aux entreprises ou aux indépendants dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé dans le périmètre de la zone bleue ou de la zone réservée et des zones d'éligibilité à la carte d'entreprise, telle que définie par le règlement complémentaire de police sur la circulation routière – zone bleue en vigueur, correspondant à l'adresse du siège social ou du siège d'exploitation tel que renseigné lors de l'enregistrement de la carte, et conformément aux plans et à la liste des rues annexés au présent règlement, et qui en font partie intégrante. Cette carte est liée à l'entreprise elle-même.

Le responsable de l'entreprise ou son délégué doit, au moment de la demande de carte(s) d'entreprise, signer un document par lequel il certifie sur l'honneur que sa demande de carte(s) ne concerne et ne couvre que les usagers travaillant effectivement pour son entreprise, à l'exclusion de toute autre catégorie de personnes. Dans le même document, il doit également mentionner la forme juridique de son entreprise.

4.2.3. La carte d'entreprise délivrée est valable un an à dater de sa délivrance.

4.2.4. Une entreprise peut obtenir au maximum 50 cartes.

La carte d'entreprise renseigne une seule plaque minéralogique correspondant au véhicule répondant aux conditions de délivrance mentionnées à l'article 4.2.2 du présent règlement.

Pour répondre à une demande de flexibilité, il pourra être procédé à des changements d'immatriculation du véhicule couvert par ladite carte durant la période de validité de celle-ci.

Toute demande de changement d'immatriculation doit être formulée par courrier ou courriel par le responsable de l'entreprise ou son délégué, auprès du service compétent.

4.3. La carte « scolarité en zone réservée »

4.3.1. A compter du 1er janvier 2024, et sans préjudice des cartes « scolarité en zone réservée » encore valables en circulation, lesquelles demeurent en format papier jusqu'à leur date de fin de validité, toute nouvelle carte scolarité en zone réservée est émise de façon dématérialisée, liée à l'immatriculation d'un véhicule.

La carte « scolarité en zone réservée » permet aux usagers répondant aux conditions prévues par le présent règlement à l'article 4.3.2., moyennant, soit, pour les cartes matérielles encore en circulation, son apposition de manière visible et lisible derrière la face interne du pare-brise avant du véhicule couvert par cette carte, soit pour les cartes dématérialisées, l'enregistrement valable et préalable de l'immatriculation du véhicule, de stationner, sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer le disque de stationnement, au sein des deux zones de stationnement réservé et au sein de la zone bleue du quartier de Lauzelle, durant l'année scolaire en cours, du lundi au vendredi, en période scolaire et ce, uniquement aux horaires suivants : de 8h00 à 9h30, de 11h30 à 14h00 et de 14h30 à 16h15, sauf le vendredi où la troisième plage horaire est limitée de 14h30 à 15h25.

4.3.2. La carte « scolarité en zone réservée » est délivrée par l'Administration communale après réception par le service compétent du formulaire dûment complété, remis par l'école aux enfants scolarisés au sein de la zone réservée.

4.3.3. La carte « scolarité en zone réservée » est uniquement valable durant l'année scolaire en cours, du lundi au vendredi, en période scolaire et ce, uniquement aux horaires suivants : de 8h00 à 9h30, de 11h30 à 14h00 et de 14h30 à 16h15, sauf le vendredi où la troisième plage horaire est limitée de 14h30 à 15h25.

4.3.4. Le nombre de carte « scolarité en zone réservée » est limité à deux cartes par fratrie, chaque carte renseignant une seule plaque minéralogique correspondant au véhicule répondant aux conditions de délivrance mentionnées à l'article 4.3.2. du présent règlement.

Pour répondre à une demande de flexibilité, il pourra être procédé à des changements d'immatriculation du véhicule couvert par ladite carte durant la période de validité de celle-ci.

Toute demande de changement d'immatriculation doit être formulée par courrier, courriel ou télécopie auprès du service compétent.

4.4. La carte prestataire de soins

4.4.1. A compter du 1er janvier 2024, et sans préjudice des cartes prestataires de soins encore valables en circulation, lesquelles demeurent en format papier jusqu'à leur date de fin de validité, toute nouvelle carte

prestataire de soins est émise de façon dématérialisée, liée à l'immatriculation d'un véhicule.
La carte prestataire de soins permet aux usagers répondant aux conditions prévues par le présent règlement à l'article 4.4.2., moyennant, soit, pour les cartes matérielles encore en circulation, son apposition de manière visible et lisible derrière la face interne du pare-brise avant du véhicule couvert par cette carte, soit pour les cartes dématérialisées, l'enregistrement valable et préalable de l'immatriculation du véhicule, de stationner sans limite de temps, sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer le disque de stationnement, sur les emplacements publics repris dans le périmètre de la zone bleue, et dans celui de la zone réservée telle que délimitée par le règlement complémentaire de police en vigueur.
4.4.2. La carte prestataire de soins est délivrée par l'Administration communale sur demande dudit prestataire auprès du service compétent.
La carte de prestataire de soins ne pourra être délivrée qu'aux personnes détentrices d'un numéro INAMI ou d'un contrat de travail de « prestataire de soins », à condition de pouvoir attester avoir une patientèle, clientèle, au sein de la zone bleue et/ou réservée de la Ville.
S'agissant des personnes disposant d'un contrat de travail « de prestataire de soins », le responsable de l'entreprise/de l'ASBL ou son délégué doit, au moment de la demande de carte(s), signer un document par lequel il certifie sur l'honneur que sa demande de carte(s) ne concerne et ne couvre que les personnes travaillant effectivement pour son entreprise à l'exclusion de toute autre catégorie de personnes.
4.4.3. La carte prestataire de soins est valable un an à dater de sa délivrance.
4.4.4. Un prestataire de soins peut obtenir jusqu'à trois cartes de prestataire de soin, chaque carte renseignant une seule plaque minéralogique correspondant au véhicule répondant aux conditions de délivrance mentionnées à l'article 4.4 du présent règlement.
Toute demande de changement d'immatriculation doit être formulée par courrier, courriel ou télécopie par le responsable de l'entreprise ou son délégué, auprès du service compétent.

4.5. La carte de service

4.5.1. La carte de service est dématérialisée, et liée à l'immatriculation d'un véhicule.
La carte de service permet au personnel communal ainsi qu'au personnel du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en raison de leurs obligations professionnelles, de se stationner sur le territoire de Louvain-la-Neuve uniquement, sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer le disque de stationnement au sein de la zone bleue ou des zones réservées de Louvain-la-Neuve, sans limite de temps, durant les heures de travail de l'agent.
4.5.2. La carte de service est délivrée par l'Administration communale sur demande du chef de service concerné auprès du service compétent. La carte de service est délivrée sur demande du responsable de service, dûment justifiée pour les besoins du service, auprès du service Finances (stationnement).
4.5.3. La carte de service est valable au maximum pendant la durée du contrat de l'agent.
S'agissant de l'agent, elle pourra lui être retirée avant la fin de son contrat, si les missions qui lui sont confiées ne le justifient plus.
4.5.4. La carte de service couvre une immatriculation pour l'agent répondant aux conditions susmentionnées.

4.6. La carte de courtoisie

4.6.1. La carte de courtoisie permet, sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer le disque de stationnement, de stationner pendant une période de 5 heures consécutives courant depuis l'heure entière précédant l'arrivée du véhicule et ce, à condition d'être apposée de manière visible et lisible derrière la face interne du pare-brise avant du véhicule.
Elle n'est valable que pour autant qu'une case de chaque catégorie d'information soit correctement grattée et couvre le stationnement du véhicule selon la concordance des cases grattées à la date effective du stationnement.
Il n'est pas permis de cumuler la durée d'une carte de courtoisie et d'un disque de stationnement pour couvrir le stationnement sur un emplacement de parking public dans le périmètre de la zone bleue. Dans l'hypothèse d'un cumul constaté, seule la durée couverte par la carte de courtoisie sera prise en considération.
La carte de courtoisie n'est pas valable au sein de la zone réservée.
4.6.2. La carte de courtoisie peut être achetée auprès de l'Administration communale.
4.6.3. La carte de courtoisie couvre une période indéterminée.

4.7. La carte de visiteur

4.7.1. La carte de visiteur permet, sauf mentions particulières relatives à la durée ou à l'obligation d'apposer le disque de stationnement, de stationner pendant une période maximale d'une journée dans le périmètre de la zone réservée et ce, à condition d'être apposée de manière visible et lisible derrière la face interne du pare-brise avant du véhicule.
Cette carte se présente sous la forme d'un calendrier recouvert d'une couche d'encre dont les cases adéquates devront être grattées pour couvrir la période de stationnement souhaitée. Ces cases indiquent le jour et le mois de commencement du stationnement.
La carte de visiteur n'est pas valable au sein de la zone bleue.

4.7.2. La carte de visiteur peut être achetée auprès de l'Administration communale, uniquement par des personnes domiciliées dans le périmètre de la zone réservée.
4.7.3. La carte de visiteur couvre une période indéterminée.

Article 5. De la restitution des cartes

Les cartes de riverain, d'entreprise, de « scolarité en zone réservée », de prestataire de soins et de service, délivrées en format papier, devront être restituées dès lors que le titulaire ne répond plus à l'une des conditions de délivrance des cartes, telles que reprises à l'article 4 du présent règlement.
Les cartes précitées seront automatiquement désactivées par le service compétent dès qu'il aura connaissance du fait que le titulaire ne répond plus à l'une des conditions de délivrance.

Article 6. Du véhicule de substitution

En cas d'immobilisation du véhicule dont l'immatriculation est enregistrée au titre d'une carte de stationnement au sens de l'article 3 du présent règlement et en cas d'utilisation, durant cette période, par le titulaire de l'immatriculation d'un véhicule de substitution, celui-ci informera le service compétent, par téléphone ou par email à l'adresse parking@olln.be, le jour ouvrable suivant la prise en détention du véhicule de substitution :

- de l'immatriculation du véhicule de substitution ;
- de la durée estimée d'utilisation du véhicule de remplacement, avec un maximum d'un mois calendrier, renouvelable par période d'un mois. En cas de prolongation de l'immobilisation du premier véhicule, l'usager en informera le service compétent, avant l'expiration de la période initiale, et fournira les justificatifs demandés attestant du caractère forcé de ladite prolongation.

Excepté pour les cartes riverains et les cartes dématérialisées, en aucun cas, le titulaire n'est dispensé d'apposer de manière visible et lisible derrière la face interne du pare-brise du véhicule sa carte de stationnement.

Article 7. Perte ou détérioration

Excepté pour les cartes riverains, pour les cartes délivrées en format papier avant le 1er janvier 2024 et encore valables, en cas de perte ou de détérioration, une nouvelle carte à immatriculation identique à celle figurant sur la carte perdue pourra être délivrée, de façon dématérialisée, pour la durée de validité restant à courir.
Toute perte ou détérioration des cartes de courtoisie ou de visiteur relève de la seule responsabilité du propriétaire desdites cartes qui en supporte seul les conséquences.

Article 8. Sanctions

8.1. Dans l'hypothèse où, en violation de la législation, plusieurs disques de stationnement sont apposés derrière le pare-brise du véhicule, seule la période couverte par le disque mentionnant la première heure d'arrivée sera valable.
8.2. Dans l'hypothèse où, en violation de la législation, un disque non-conforme est apposé derrière le pare-brise du véhicule, il sera assimilé à une absence de disque de stationnement et une redevance sera établie.
8.3. Dans l'hypothèse où, en violation de la législation, il y a une modification de la période renseignée sur le disque autorisant la gratuité du parking, ou une mauvaise utilisation du disque telle que requise à l'article 2.18 du présent règlement, cela sera assimilé à un dépassement de temps autorisé par l'apposition dudit disque de stationnement, et une redevance sera établie.
8.4. Dans l'hypothèse où un mot écrit est apposé derrière le pare-brise du véhicule, il sera assimilé à une absence de disque de stationnement et une redevance sera établie.
8.5. En cas de demande ou d'utilisation d'une carte de stationnement en format papier pour un véhicule ne répondant pas aux conditions prévues par le présent règlement, le contrevenant et/ou l'entreprise pourra se voir retirer sa carte et être déchu du droit d'y accéder à nouveau et ce, pour une durée minimale d'un an. En cas de récidive, la durée de déchéance pourra être augmentée.
8.6. Dans l'hypothèse où, l'utilisation d'une carte contrefaite est constatée, le contrevenant et/ou l'entreprise pourra se voir retirer sa carte et être déchu(e) du droit d'y accéder à nouveau et ce, pour une durée minimale d'un an. En cas de récidive, la durée de déchéance pourra être augmentée.
8.7. En cas de non-restitution d'une carte de stationnement en format papier par un titulaire ne répondant plus aux conditions d'obtention de celle-ci, la carte sera automatiquement désactivée. En cas d'apposition de celle-ci derrière le pare-brise du véhicule, elle sera assimilée à une absence de disque de stationnement et une redevance sera établie.
8.8. Nonobstant ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de poursuivre judiciairement toute infraction constatée.

Article 9 : Tribunaux compétents

Les tribunaux de l'arrondissement du Brabant wallon sont compétents pour connaître des litiges résultant de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2024.

Il abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, le règlement d'ordre intérieur relatif aux types de cartes de stationnement, aux modalités de leur délivrance et conditions d'utilisation, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2019, entré en vigueur le 1er janvier 2020."

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.
Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 18 octobre 2023.
Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

L'Échevin délégué,
H. de Beer de Laer

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - COMMUNAUTE FRANCAISE -

Séance du Conseil Communal du 17 octobre 2023, extrait n° 8